



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/37  
27 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

**Chapitre 6.8.3: Prescriptions particulières applicables à la classe 2**

**Clarification des prescriptions applicables aux dispositifs de sécurité des citernes  
destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés (par 6.8.3.2.11 et 6.8.3.2.12)**

**Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)\***

**Introduction**

Dans leur paragraphe 6.8.3.2.11, les règlements ADR/RID actuels fixent des prescriptions concernant le nombre et la capacité des soupapes de sécurité des citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés. En outre, ce paragraphe autorise le remplacement d'une soupape de sécurité par un disque de rupture qui doit éclater à la pression d'épreuve et définit la capacité de l'ensemble des dispositifs de décompression.

---

\* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/37.

Le paragraphe 6.8.3.2.12 porte sur les prescriptions applicables en matière de construction des soupapes de sécurité et leur pression de réglage. Les prescriptions indiquées permettent d'interpréter le terme «soupape de sécurité» comme incluant aussi des disques de rupture. Dans ce cas, la pression de réglage du 6.8.3.2.12 serait en contradiction avec la pression de réglage des disques de rupture du 6.8.3.2.11. En outre, aucune prescription ne s'appliquerait aux disques de rupture si le terme «soupapes de sécurité» devait être entendu comme n'incluant pas les disques de rupture visés au paragraphe 6.8.3.2.12.

Par conséquent, l'EIGA propose d'établir une distinction claire entre les prescriptions relatives au fonctionnement des dispositifs de décompression mentionnés au 6.8.3.2.11 et à leur construction au 6.8.3.2.12 en déplaçant les prescriptions relatives à la pression de réglage des soupapes de sécurité du 6.8.3.2.12 au 6.8.3.2.11. Ainsi, il est clair que le 6.8.3.2.12 s'applique à tous les types de dispositifs de décompression. L'EIGA propose donc d'utiliser le terme plus général de «dispositif de décompression» dans ledit paragraphe.

Du fait de leur taille et de leur capacité, les soupapes de sécurité homologuées pour les gaz liquéfiés réfrigérés sont disponibles sur le marché en quantités limitées. Parfois, il peut s'avérer nécessaire d'installer plus de deux soupapes de sécurité pour satisfaire aux prescriptions du 6.8.3.2.11 relatives à la capacité de l'ensemble des dispositifs de décompression. L'EIGA propose donc également de considérer la prescription relative à l'utilisation de deux soupapes de sécurité au 6.8.3.2.11 comme un minimum.

### Proposition

6.8.3.2.11 Les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés doivent être munies d'au moins deux soupapes de sécurité indépendantes pouvant s'ouvrir à la pression de service maximale indiquée sur la citerne. ~~Chaque~~ Deux des soupapes de sécurité doivent être conçues individuellement de manière à laisser échapper de la citerne les gaz qui se forment par évaporation pendant l'exploitation normale, de façon que la pression ne dépasse à aucun moment de plus de 10 % la pression de service indiquée sur la citerne.

Une des ~~deux~~ soupapes de sécurité peut être remplacée par un disque de rupture qui doit éclater à la pression d'épreuve.

En cas de disparition du vide dans les citernes à double paroi ou en cas de destruction du 20 % de l'isolation des citernes à une seule paroi, l'ensemble des dispositifs de décompression la soupape de sécurité et le disque de rupture doit laisser échapper un débit tel que la pression dans la citerne ne puisse pas dépasser la pression d'épreuve.

6.8.3.2.12 Les ~~soupapes de sécurité~~ dispositifs de décompression des citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés ~~doivent pouvoir s'ouvrir à la pression de service indiquée sur la citerne.~~ Elles doivent être construites de manière à fonctionner parfaitement, même à leur température d'exploitation la plus basse. La sûreté de fonctionnement à cette température doit être établie et contrôlée par l'essai de chaque dispositif ~~soupape~~ ou d'un échantillon des dispositifs ~~soupapes~~ d'un même type de construction.

**Justification**

Cette formulation permettra de lever la confusion actuelle autour du nombre, du type, de la pression de réglage et des prescriptions de construction des soupapes de sécurité des citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés.

**Implications en matière de sécurité**

Amélioration de la sécurité du fait des précisions apportées.

**Faisabilité**

Aucun problème prévu.

**Applicabilité**

Aucun problème prévu.

-----